



COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE BORDEAUX

# LETTRE D'ACTUALITÉS



n° 17 – Juin 2025



ISSN 2968-0581

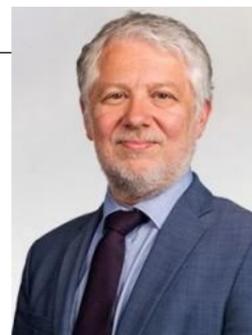
L'année judiciaire 2024-2025 aura apporté à la CAA de Bordeaux son lot de dossiers complexes et sensibles, qui auront permis à la cour de poser des jalons jurisprudentiels importants. La plupart des affaires recensées dans la présente lettre font en effet l'objet de pourvois devant le Conseil d'Etat, qui devra trancher les questions juridiques qu'elles posent. Les questions d'environnement restent prégnantes à la cour, le contentieux éolien commençant sa décrue mais étant relayé par celui des autres installations d'énergies renouvelables (solaire, méthanisation). Le contentieux de l'urbanisme reste très actif, porté notamment par les grandes opérations d'aménagement comme celle de Bordeaux Euratlantique.

La cour a connu également son lot de contentieux « sociétaux », tel celui autour du nom du quartier de la Négresse à Biarritz ou celui sur l'encadrement des locations de courte durée. Tous domaines dans lesquels le juge administratif doit rester à l'écart de la virulence des débats et resté centré sur l'application de la loi et des principes fondamentaux.

Enfin le contentieux des étrangers est toujours pourvoyeur de nouvelles questions juridiques que le juge doit aborder dans le même esprit d'équilibre entre les évolutions législatives et les droits fondamentaux.

Pour finir, à l'heure de quitter la présidence de la CAA de Bordeaux et de passer le relais à compter du 1<sup>er</sup> septembre à M. Olivier Couvert-Castera, actuel président de la CAA de Nantes, je tiens à exprimer ma reconnaissance aux magistrats et agents de greffe de la cour pour l'excellence du travail accompli au cours des trois dernières années.

Je vous souhaite une très bonne lecture.



Luc Derepas  
Conseiller d'Etat  
Président  
de la  
cour administrative  
d'appel de Bordeaux

# Sélection d'arrêts lus entre juin 2024 et juin 2025

- [AIDE SOCIALE](#)
- [COLLECTIVITES](#)
- [ECONOMIE](#)
- [ENVIRONNEMENT](#)
- [ETRANGERS](#)
- [EXPROPRIATION](#)
- [FONCTION PUBLIQUE](#)
- [SANTE](#)
- [URBANISME](#)

## Hébergement d'urgence de personnes sans abri au Pays basque : la cour rappelle les obligations de l'Etat et lui demande de rembourser la communauté d'agglomération

A compter de l'été 2018, la communauté d'agglomération du Pays Basque s'est trouvée confrontée à l'afflux de migrants en provenance d'Espagne, transitant sur son territoire, et a dû mettre en place un dispositif d'hébergement d'urgence de ces personnes sans-abri compte tenu de l'abstention des autres personnes publiques, notamment l'Etat, malgré ses sollicitations. Etendant une jurisprudence dégagée par le Conseil d'Etat à propos des départements, la cour a condamné l'Etat à rembourser les sommes exposées par la communauté d'agglomération, en rappelant que la loi, notamment le code de l'action sociale et des familles, impose à l'Etat de prendre en charge les mesures relatives à l'hébergement d'urgence de toute personne sans abri et en détresse, à l'exception des mineurs et des mères avec nourrisson, dont l'accueil incombe au département.

[Lire l'arrêt n° 22BX03111 de la 1ère chambre dans sa version simplifiée](#)

La cour précise que cette compétence de l'Etat n'empêche pas l'intervention de la communauté d'agglomération du Pays Basque à titre supplétif, celle-ci exerçant en application de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales depuis 2017 en lieu et place de ses communes membres, la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » et ayant défini, par une délibération de 2018, cette compétence comme incluant la prise en charge de la coordination et/ou le soutien financier de dispositifs liés à la grande précarité sur l'ensemble du Pays basque. La cour juge que la compétence obligatoire de l'Etat fonde le droit de la communauté d'agglomération, intervenue à titre supplétif, à obtenir la réparation des préjudices financiers résultant pour elle de la carence avérée et prolongée de l'Etat.

*\*Cette affaire a fait l'objet d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat.*



## Quartier « La Négresse » à Biarritz : la cour ordonne à la commune de supprimer cette dénomination

La cour annule le refus du maire de Biarritz d'abroger les délibérations des 22 octobre 1861 et 1er juillet 1986 baptisant un quartier et une rue du nom de « La Négresse », au motif que ce nom « évoque en des termes dévalorisants l'origine raciale d'une femme, de nature à porter atteinte à la dignité de la personne humaine, et peut être perçu par la population, qu'elle soit résidente ou de passage, comme offensant à l'égard des personnes d'origine africaine ».

Le nom d'un lieu-dit situé sur le territoire d'une commune trouve généralement son origine dans la géographie ou la topographie, et est hérité de l'histoire ou forgé par les usages. Aucun texte législatif ou réglementaire ne prévoit qu'il appartient au conseil municipal de la commune ou à une autre autorité administrative d'attribuer un nom à un lieu-dit ou de modifier un nom existant. Toutefois, en application des dispositions de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, selon lesquelles le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune, le conseil municipal est compétent, dans le cas où un intérêt public local le justifie, pour décider de modifier le nom d'un lieu-dit situé sur le territoire de la commune (CE, 26 mars 2012, commune de Vergeze n° 336459).



Par ailleurs, le principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine, lequel a valeur constitutionnelle, est invocable à l'encontre de l'ensemble des actes administratifs depuis sa consécration dans la décision du Conseil d'Etat du 27 octobre 1995, commune de Morsang-sur-Orge, n° 136727.

La cour estime que quelle que soit l'origine du terme « La Négresse » - la plus fréquemment invoquée étant celle du surnom donné par des soldats napoléoniens à une aubergiste de ce quartier -, ce terme ne peut qu'être regardé comme offensant et attentatoire à la dignité en 2020, année du refus d'abrogation attaqué.

[Lire l'arrêt n° 24BX00144 de la 4ème chambre dans sa version simplifiée](#)

*\*Cette affaire a fait l'objet d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat.*

## Locations saisonnières au Pays basque : la cour valide pour l'essentiel le règlement adopté par la communauté d'agglomération



La cour confirme pour l'essentiel les délibérations des 5 mars et 19 juillet 2022 par lesquelles le conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays basque a adopté et modifié un règlement fixant les conditions de changement d'usage de locaux d'habitation pour les transformer en locations meublées de courte durée et déterminant les compensations, pris en application des articles L. 631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation. Ces dispositions ouvrent la possibilité aux communes et EPCI dont la liste est fixée par le décret mentionné au I de l'article 232 du code général des impôts de mettre en place un régime d'autorisation préalable au changement

d'usage d'un local à usage d'habitation en meublé de location de courte durée. L'autorisation peut être subordonnée à une compensation consistant en la transformation concomitante en habitation de locaux ayant un autre usage.

La cour, après avoir relevé que les locations de meublés de tourisme concernent près d'un logement sur dix dans la zone concernée, a estimé que le dispositif mis en place par la CAPB était justifié par un objectif d'intérêt général de lutte contre la pénurie de logements destinés à la location de longue durée constatée dans les communes concernées. Elle considère en outre que la réglementation est proportionnée à l'objectif poursuivi, dès lors que ne sont pas concernés par l'obligation de compensation les propriétaires qui proposent des locations destinées aux étudiants durant neuf mois pendant l'année scolaire et aux touristes durant la seule période estivale, ainsi que des locations de meublés de tourisme situés dans la résidence principale. En outre, aucune autorisation n'est requise pour les propriétaires qui louent pour de courtes durées leur résidence principale moins de 120 jours par an.

[Lire l'arrêt n° 23BX01211, 23BX01212 de la 4ème chambre dans sa version simplifiée](#)

*\*Cette affaire a fait l'objet d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat.*

## Saisie par la société Cdiscount, la cour juge que le défaut d'information des clients lors de la souscription d'une formule d'abonnement justifie une amende dont elle valide le montant

A l'issue d'une enquête diligentée après des signalements de consommateurs, la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de Gironde a, par une décision du 14 octobre 2020, infligé à la société Cdiscount une amende d'un montant de 986 432 euros pour défaut d'information concernant sa formule d'abonnement. Par un jugement du 17 novembre 2022, le tribunal administratif de Bordeaux a refusé d'annuler cette amende mais a réduit son montant à 600 000 euros.

Ainsi que l'énonce la cour, l'article L. 221-14 du code de la consommation impose aux professionnels du commerce en ligne, d'une part, de rappeler de manière lisible et compréhensible au consommateur, avant qu'il ne passe sa commande, certaines informations relatives aux caractéristiques essentielles des biens et services commandés, à leur prix et à la durée du contrat, et d'autre part, de veiller à ce que, lors de sa commande, le consommateur reconnaisse explicitement son obligation de paiement.

La cour estime d'abord que la société Cdiscount n'a pas respecté cette obligation d'information dans le cadre de sa formule d'abonnement permettant notamment, moyennement un abonnement annuel de 29 euros après une période d'essai gratuit de six jours, une gratuité des frais de port. Elle relève à cet égard que si, lors du parcours de commande, le prix de l'abonnement et un lien d'accès aux conditions générales d'abonnement apparaissaient, le récapitulatif de commande ne mentionnait ni la souscription à l'abonnement ni la durée du

contrat et le prix à acquitter à défaut de résiliation à l'issue de la période d'essai de six jours.

La cour considère ensuite que le manquement reproché à la société Cdiscount ne résulte pas d'un fait unique, lié à l'ergonomie de son site, mais qu'il a été commis à chaque souscription d'abonnement réalisée selon ce procédé. Ce qui permet de valider l'application d'autant d'amendes, d'un montant d'un euro chacune, que d'abonnements souscrits pendant la période contrôlée, la loi ne prévoyant plus de plafond en cas de cumul de sanctions.



Enfin, la cour juge que le montant de l'amende, ramené de 986 432 euros à 600 000 euros par le tribunal administratif, est justifié par la gravité du manquement et le délai de près d'un an qui s'est écoulé avant la mise en conformité du site.

[Lire l'arrêt n° 23BX00161 de la 6ème chambre dans sa version simplifiée](#)

# Projet « Montagne d'or » en Guyane : les concessions minières ne seront pas prolongées

La société Compagnie minière Montagne d'Or (CMMO) était titulaire de deux concessions de mine d'or en Guyane d'une durée perpétuelle. Une loi de 1994 a prévu que les concessions de durée illimitée, telles que celles en litige, prendraient fin le 31 décembre 2018 mais que les prolongations seraient accordées de droit pour des périodes de 25 ans maximum. En 2016, la CMMO a donc sollicité la prolongation de ces deux concessions minières pour une période de 25 ans. Le ministre de l'économie et des finances a implicitement rejeté ses demandes. Saisi par la CMMO, le tribunal administratif de la Guyane a annulé ces refus implicites et a enjoint à l'État de prolonger les deux concessions minières. Le 16 juillet 2021, la cour a rendu deux arrêts rejetant l'appel du ministre.

Toutefois, le 19 octobre 2023, le Conseil d'État (arrêt n° 456736, 456738) a annulé ces deux décisions, dès lors que les dispositions de l'article L. 144-4 du code minier sur la base duquel ces refus avaient été annulés ont été déclarées contraires à la Constitution par une décision n° 2021-971 QPC du 18 février 2022, postérieurement aux deux arrêts de la cour. Le Conseil constitutionnel a en effet jugé qu'avant l'entrée en vigueur de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, les dispositions en cause n'imposaient pas à l'administration de prendre en compte les conséquences environnementales de la prolongation d'une concession minière avant de se prononcer sur la demande qui lui était adressée, ce qui n'était pas conforme à la Constitution et notamment à la Charte de l'environnement. Dans le prolongement de cette décision, le Conseil d'État a précisé que ce

contrôle n'avait pas pour effet une expiration systématique des concessions à durée illimitée, la prolongation étant toujours possible après avoir procédé à ces vérifications des atteintes à l'environnement (CE, 9 juin 2023, n° 456736).



Saisie à nouveau, la cour a estimé, en prenant en compte les conséquences environnementales de la prolongation des concessions minières concernées que, compte tenu de l'ampleur et de la nature des projets de la CMMO, de la fragilité et de l'intérêt du milieu (forêt équatoriale), les refus de l'administration étaient fondés. La cour a également considéré que l'intérêt économique du projet, portant sur l'extraction de 85 tonnes d'or, n'était pas de nature à caractériser une raison impérieuse d'intérêt public majeur permettant la délivrance d'une dérogation à l'interdiction de la destruction d'espèces protégées en raison de l'importance du milieu naturel en cause, nécessitant une protection particulièrement forte.

[Lire l'arrêt n° 23BX02609 de la 5ème chambre dans sa version simplifiée](#)

## Contentieux des bassines dans le bassin de la Sèvre Niortaise-Mignon : quatre réserves, dont celle de Sainte-Soline, sont illégales en l'absence de dérogation « espèces protégées »

Le 20 juillet 2016, la société coopérative anonyme de l'eau des Deux-Sèvres (SCAGE 79) a demandé une autorisation unique pour la construction et l'exploitation de 19 réserves de substitution sur le bassin de la Sèvre Niortaise Mignon, sur le territoire des départements des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime et de la Vienne, pour une capacité totale de stockage de 8 648 582 m<sup>3</sup>. Par un arrêté interdépartemental du 23 octobre 2017, modifié les 20 juillet 2020 et 22 mars 2022, les préfets de ces trois départements ont délivré l'autorisation sollicitée. Saisi par plusieurs autres associations, le tribunal administratif de Poitiers, après avoir prescrit une mesure de régularisation par jugement avant-dire droit du 27 mai 2021, a rejeté les conclusions en annulation des arrêtés des 23 octobre 2017, 20 juillet 2020 et 22 mars 2022.

La cour était saisie d'appels contre ces deux jugements. Elle a notamment jugé que les modifications apportées à deux reprises au projet d'ensemble ne constituaient pas des modifications substantielles justifiant une nouvelle autorisation environnementale, dès lorsqu'elles étaient de nature à diminuer les impacts du projet sur son environnement. Elle a également considéré que l'étude d'impact et les porter-à-connaissance étaient suffisants, et que le projet final ne méconnaissait pas le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Sèvre niortaise et du Marais poitevin ni l'article L. 211-1 du code de l'environnement. La cour a en revanche jugé qu'une dérogation « espèces protégées » était requise pour quatre réserves situées aux lieux-dits « Bois de la Châgnée » à Saint Sauvent (SEV14), « Les Terres Rouges » à Sainte-Soline (SEV15), « La Queue à Torse » à Messé (SEV24) et « La Voie du Puits » à Mougou (SEV26), en raison de l'atteinte aux habitats de l'outarde canepetière, espèce menacée et rendue particulièrement vulnérable par la dégradation de son habitat.

[Lire l'arrêt n°21BX02981, 23BX01579 de la 5ème chambre dans sa version simplifiée](#)

*\*Cette affaire a fait l'objet d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat.*

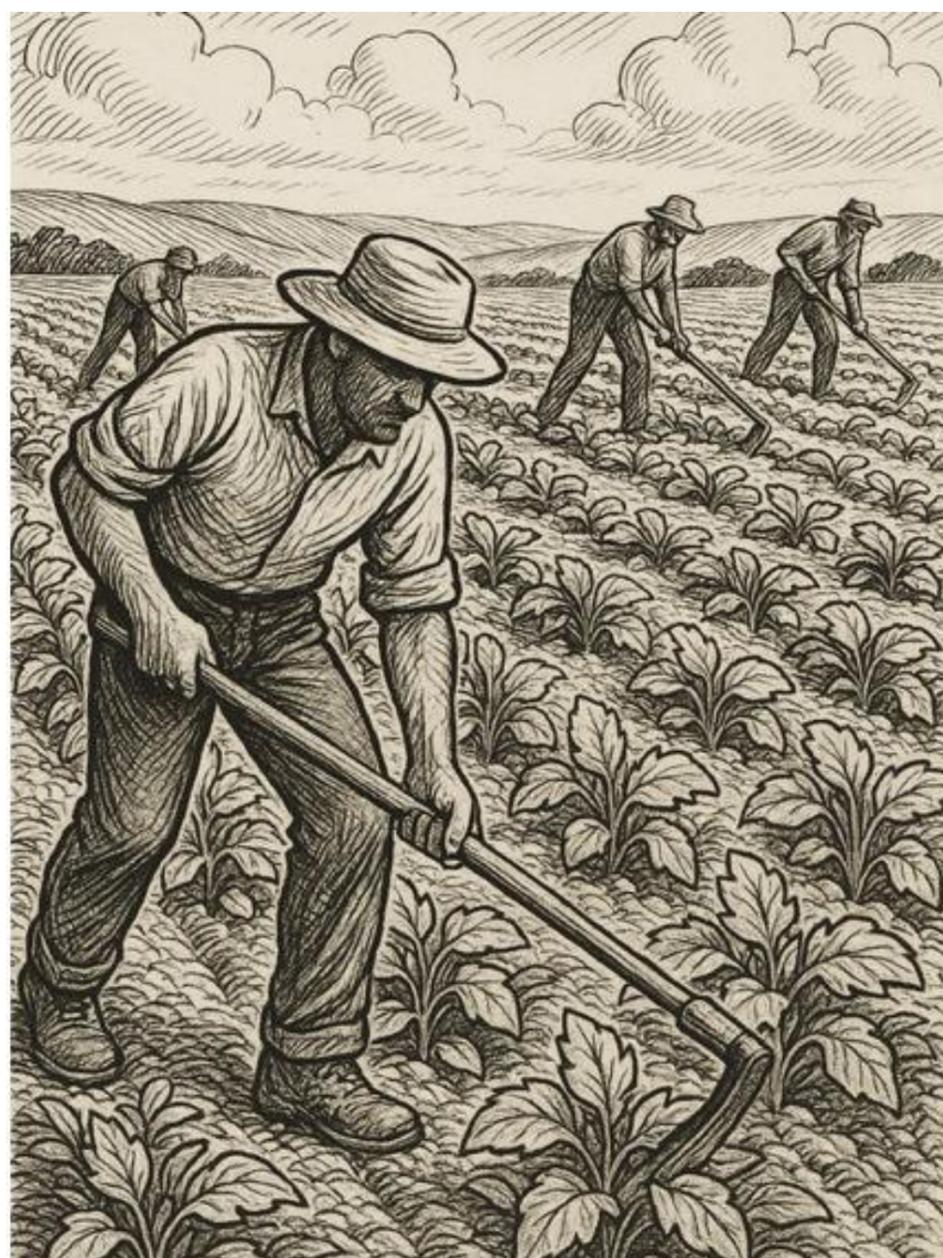


En conséquence, la cour a annulé l'autorisation délivrée en tant qu'elle ne comportait pas de dérogation « espèces protégées » s'agissant de ces quatre réserves. Compte tenu des risques que le projet est susceptible d'entraîner pour les espèces protégées concernées, la cour a suspendu l'exécution de l'autorisation accordée pour ces quatre réserves jusqu'à la délivrance éventuelle de la dérogation. La cour a également précisé que l'autorisation délivrée a pour seul objet de permettre les travaux de création des réserves et de leurs équipements. Ainsi, la suspension de l'exécution de l'autorisation pour ces quatre réserves ne fait pas obstacle à l'utilisation, par les agriculteurs d'ores et déjà raccordés à la réserve de Sainte-Soline, qui est la seule à être déjà en fonctionnement, de la quantité d'eau stockée à la date de la décision de la cour, les prélèvements dans la réserve devant être réalisés sans travaux ni transports supplémentaires et sans donner lieu à un nouveau remplissage de cette réserve.

## Carte de séjour « travailleur saisonnier » : la cour précise les règles de computation

L'article L. 421-34 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, applicable aux ressortissants marocains s'agissant d'un point non traité par l'accord franco-marocain, dispose que : « L'étranger qui exerce un emploi à caractère saisonnier, tel que défini au 3° de l'article L. 1242-2 du code du travail, et qui s'engage à maintenir sa résidence habituelle hors de France, se voit délivrer une carte de séjour pluriannuelle portant la mention "travailleur saisonnier" d'une durée maximale de trois ans (...) Elle autorise l'exercice d'une activité professionnelle et donne à son titulaire le droit de séjourner et de travailler en France pendant la ou les périodes qu'elle fixe et qui ne peuvent dépasser une durée cumulée de six mois par an. (...) ». L'article L. 432-2 du même code dispose, dans sa version applicable au litige, que : « Le renouvellement d'une carte de séjour temporaire ou pluriannuelle peut, par une décision motivée, être refusé à l'étranger qui cesse de remplir l'une des conditions exigées pour la délivrance de cette carte dont il est titulaire (...) ».

Pour confirmer la légalité du refus de renouvellement d'une carte travailleur saisonnier qui avait été accordée pour une année du 8 mars 2022 au 7 mars 2023, la cour juge qu'il résulte des dispositions précitées de l'article L. 421-34 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que la computation de la durée autorisée de travail et de séjour en



France s'effectue de date à date, à compter de la délivrance du titre de séjour, et non par année civile. En l'espèce, le ressortissant marocain avait dépassé la durée de six mois de résidence en France autorisée pendant la validité de son titre de séjour, et la requête contestant le refus de renouvellement est rejetée.

[Lire l'arrêt n° 24BX01968 de la 2ème chambre dans sa version simplifiée](#)

## La cour précise les conditions du droit au maintien sur le territoire français d'un étranger débouté du droit d'asile

Dans cette affaire relative à une obligation de quitter le territoire français prise à l'encontre d'une ressortissante comorienne, la cour juge qu'il résulte de la combinaison des articles L. 541-1, L. 542-1 et L. 542-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que l'étranger qui a présenté une demande d'asile instruite selon la procédure accélérée a le droit de se maintenir sur le territoire français jusqu'à ce

que la décision rejetant sa demande lui ait été régulièrement notifiée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA). La cour adopte sur ce point une solution différente de la cour administrative d'appel de Toulouse ayant jugé que le droit au maintien prend fin à la date d'édiction de la décision de l'OFPRA.

[Lire l'arrêt n° 24BX02517 de la 3ème chambre dans sa version simplifiée](#)

## Délimitation d'une opération d'intérêt national - Nécessité d'une évaluation environnementale - Absence

Dans le cadre des travaux de réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « Bordeaux Saint-Jean Belcier » créée le 29 janvier 2013 sur près de 150 hectares autour de la gare Saint-Jean, la préfète de la Gironde a déclaré cessibles au profit de l'établissement public d'aménagement Bordeaux Euratlantique un ensemble de parcelles, comprenant notamment quatre parcelles situées rue Carle Vernet, lesquelles supportent deux maisons, 29 boxes et un garage-atelier. La SCI propriétaire, qui a été expropriée par ordonnance du 19 juin 2020 du juge de l'expropriation, a relevé appel du jugement du 29 juin 2022 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande d'annulation de l'arrêté de cessibilité en tant qu'il porte sur ses parcelles.



La SCI a soulevé de nombreuses exceptions d'illégalité, notamment concernant la délimitation du périmètre de l'Opération d'intérêt national (OIN) Bordeaux Euratlantique, effectuée par décret du 5 novembre 2009, au

motif qu'elle n'a pas été précédée d'une évaluation environnementale soumise à l'avis du public, en méconnaissance de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 dite « plans et programmes » qui soumet à évaluation environnementale les projets ayant des incidences sur l'environnement, et de la Charte de l'environnement.

La cour, qui avait déjà refusé en 2023 de transmettre, dans le même dossier, une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) sur les dispositions législatives afférentes aux OIN en tant qu'elles ne prévoient ni évaluation, ni participation du public, écarte ce moyen au motif que « La qualification d'une opération comme d'intérêt national, si elle a des conséquences financières et transfère des compétences des collectivités territoriales aux autorités de l'Etat dans le périmètre qu'elle délimite, n'a ni pour objet, ni pour effet de définir un ensemble significatif de critères et de modalités devant être mis en œuvre par les autorités compétentes pour autoriser des projets, au sens de la directive, et ne constitue pas un plan ou un programme au sens de cette directive ». Elle réserve ainsi la recevabilité du moyen en défense tiré de ce que l'OIN ne constituerait pas, avec l'arrêté de cessibilité, une opération complexe permettant de contester sans condition de délai le décret du 5 novembre 2009 qualifiant l'opération d'intérêt national.

La cour écarte ensuite les exceptions d'illégalité de la déclaration d'utilité publique (DUP) de la ZAC Saint-Jean Belcier, ainsi que les moyens propres à l'arrêté de cessibilité, et rejette la requête

[Lire l'arrêt n° 22BX02339 de la 2ème chambre dans sa version simplifiée](#)

*\*Cette affaire a fait l'objet d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat.*

## Saisie d'une action en reconnaissance de droits, la cour estime que, pendant les périodes d'état d'urgence sanitaire, les agents de Bordeaux Métropole avaient droit aux avantages liés au télétravail

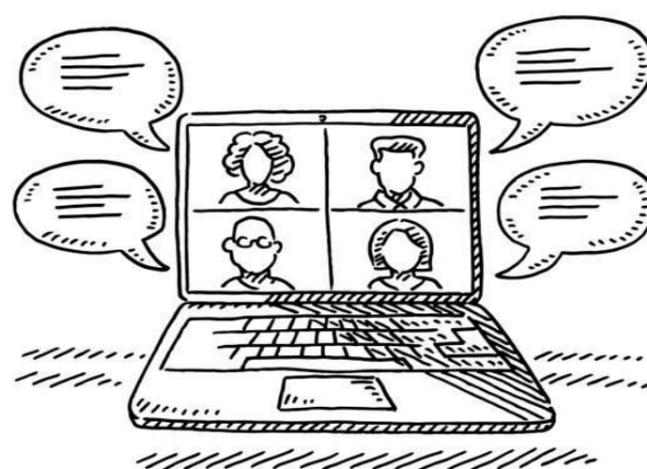
Le syndicat Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) Interco 33 a saisi le tribunal administratif de Bordeaux d'une demande de reconnaissance de droits, pour les agents de Bordeaux Métropole exerçant tout ou partie de leurs fonctions en télétravail, de percevoir, d'une part, les indemnités compensatrices de repas correspondant aux jours télétravaillés entre le 11 juillet 2020 et le 30 juin 2022, et d'autre part, la compensation financière forfaitaire de 60 euros par an pour participation aux frais divers liés au télétravail au cours de cette période.

La cour rappelle que le télétravail, tel qu'il est organisé par un décret du 11 février 2016 modifié en 2020, se définit comme une forme d'organisation du travail qui permet l'exercice des fonctions en dehors des locaux d'affectation en utilisant notamment les technologies de la communication, et qui nécessite un double accord de l'agent et de l'employeur. La Métropole estimait que, durant la période des états d'urgence sanitaire de 2020 et 2021, le placement de ses agents en télétravail s'était imposé aussi bien à elle-même qu'aux agents concernés et que pour cette raison, ces agents ne pouvaient prétendre aux droits liés au télétravail défini par le décret du 11 février 2016.

La cour considère que les agents métropolitains ayant exercé leurs fonctions à distance entre le 11 juillet 2020 et le 30 juin 2022 étaient en situation de télétravail dès lors que l'organisation du travail instituée par Bordeaux Métropole à

travers ses notes de service restait gouvernée par le principe du double accord de l'agent et de l'employeur et n'obligeait pas les agents à travailler en dehors des locaux d'affectation en raison des conditions sanitaires. La cour admet donc que les agents de Bordeaux Métropole qui ont ainsi télétravaillé doivent bénéficier de la compensation financière de 60 euros par an prévue pour les télétravailleurs.

Par ailleurs, faisant application du principe selon lequel les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits que lorsqu'ils exercent leurs fonctions sur leur lieu d'affectation, la cour reconnaît aux agents métropolitains qui bénéficiaient de l'indemnité compensatrice de repas dans le cadre de leurs fonctions sur leur lieu d'affectation le droit d'en bénéficier lorsqu'ils ont exercé leurs fonctions en télétravail. Ce qui donne aux agents concernés le droit de percevoir une indemnité de 3,30 euros par repas.



[Lire l'arrêt n° 22BX01729 de la 6ème chambre dans sa version simplifiée](#)

*\*Cette affaire a fait l'objet d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat.*

## La cour condamne la collectivité territoriale de Martinique pour carence dans la prévention de faits de harcèlement sexuel à l'encontre d'une agente

Saisi par Mme Z., technicienne support au sein de la direction des systèmes d'information de la collectivité territoriale de Martinique, le tribunal administratif de la Martinique a rejeté la demande de cette agente qui cherchait à obtenir réparation du préjudice subi du fait de l'absence de mesures prises par son employeur en vue de prévenir le harcèlement sexuel d'un collègue de travail dont elle s'estimait victime et de l'en soustraire.

La cour, qui s'écarte de la solution rendue par les premiers juges, rappelle l'obligation des autorités administratives de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et morale de leurs agents, prévue par les dispositions combinées des articles L. 136-1 et L. 811-1 du code général de la fonction publique et de l'article L. 4121-1 du code du travail.

La cour relève qu'alors que des premiers faits de harcèlement avait été signalés dès 2017 par Mme Z., la collectivité territoriale de Martinique n'a mis en place aucune action d'information et de formation sur les risques professionnels, particulièrement sur les risques psychosociaux et le harcèlement sexuel, avant l'année 2020. Ce qui a eu pour conséquence qu'aucun dispositif d'alerte et de prévention n'a pu empêcher que les nouveaux agissements dénoncés par Mme Z. se produisent en 2019 et perdurent pendant plusieurs mois. Par ailleurs, la cour estime, qu'une fois alertée par Mme Z. sur les faits de

harcèlement sexuel commis sur sa personne par un collègue de travail, la collectivité territoriale de Martinique n'a mis en place aucune organisation ni pris aucune mesure de nature à faire cesser le risque auquel cette agente était confrontée.



La collectivité de Martinique ayant ainsi commis une faute de nature à engager sa responsabilité en raison de sa défaillance dans la prévention et dans la gestion des risques psychosociaux et du harcèlement sexuel, la cour l'a condamnée à verser à Mme Z. une somme de 5 000 euros au titre du préjudice moral subi par cette agente.

[Lire l'arrêt n° 23BX01106 de la 5ème chambre dans sa version simplifiée](#)

## Champ d'application de l'obligation de vaccination contre le Covid -19

L'accueil familial thérapeutique des personnes affectées de troubles mentaux est organisé au domicile des accueillants sous la responsabilité d'un hôpital psychiatrique, selon l'article L.443-10 du code de l'action sociale et des familles.

Le règlement intérieur du service d'accueil familial thérapeutique du centre hospitalier de Cadillac, adopté le 2 mars 1999, prévoit notamment que l'accueil familial thérapeutique s'exerce sous la responsabilité d'un médecin psychiatre chargé de définir les modalités du suivi médical, avec l'appui d'une équipe de soins pluridisciplinaire composée d'un psychologue, d'une assistante sociale, d'un éducateur spécialisé et d'une secrétaire médicale, assurant l'organisation, le soutien thérapeutique et le contrôle de l'accueillant. Ce dernier, qui contribue à l'insertion du malade dans son environnement extérieur et participe au projet thérapeutique élaboré par l'équipe, est par ailleurs tenu d'en respecter les prescriptions, de recevoir l'équipe de soins ainsi que les personnes associées au traitement et d'accepter toute visite de contrôle à domicile à la demande du service. Le règlement précise que la personne accueillie « est considérée comme hospitalisée au sein [...] du centre hospitalier de Cadillac ». En outre, le contrat d'accueil, dont le règlement spécifie la double nature de contrat de travail pour les services rendus au titre de l'activité principale et de convention de prestation de services pour l'entretien courant et la location des pièces réservées au patient, prévoit qu'un loyer est versé par le centre hospitalier pour chaque chambre d'une personne accueillie.



Dans ces conditions, le domicile de l'accueillant familial doit être regardé, dans cette mesure, comme un local relevant du secteur psychiatrique d'un établissement public de santé, et l'accueillant doit être regardé comme exerçant son activité dans un établissement de santé au sens de l'article 12 de la loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire.

Une accueillante familiale n'est ainsi pas fondée à soutenir qu'elle n'aurait pas été soumise à l'obligation de se faire vacciner contre le covid-19, ni à contester les décisions mettant fin aux contrats d'accueil de malades mentaux aux motifs qu'elle a refusé de se conformer à cette obligation, ou que son certificat de rétablissement n'avait qu'une durée de validité insuffisante pour permettre la stabilité d'accueil dont ces personnes ont besoin.

[Lire l'arrêt de la n° 22BX02823 de la 2ème chambre dans sa version simplifiée](#)

## Les installations d'une unité de méthanisation forment un ensemble fonctionnel nécessaire à un service d'intérêt collectif

Par un arrêté du 23 janvier 2023, le maire de la commune de Poms a refusé de délivrer à la société BioBéarn un permis de construire pour l'édification de trois silos de stockage du digestat issu d'une unité de méthanisation que cette société exploite à Mourenx (64).

Saisi par la société BioBéarn, le tribunal administratif de Pau, par un jugement du 26 décembre 2023, a annulé l'arrêté du 23 janvier 2023 du maire de Poms au motif que, contrairement à ce qu'a estimé ce dernier, les trois silos litigieux doivent être regardés comme des constructions nécessaires aux exploitations agricoles devant faire usage du digestat (engrais naturel faisant l'objet d'un épandage sur des terres agricoles), dont la construction pouvait être autorisée sur le terrain d'assiette en application des dispositions du règlement du plan local d'urbanisme de la commune de Poms relatives à la zone A (secteur agricole).

La cour, faisant application de la définition de l'exploitation agricole donnée par le code rural et de la pêche maritime, a estimé contrairement au tribunal que les silos projetés ne pouvaient être regardés comme nécessaires à une activité agricole, la société BioBéarn, affiliée au groupe Total, n'étant pas un exploitant agricole au sens de ce code.

La cour juge en revanche qu'une unité de méthanisation, compte tenu de sa finalité de production d'énergie, entre dans les prévisions des dispositions du règlement du plan local d'urbanisme de la commune de Poms qui

autorise en zone agricole les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, et admet que les silos de stockage dont la construction est sollicitée pourraient ainsi bénéficier de ces dispositions quand bien même ils sont situés à distance du site principal, dès lors qu'ils sont indispensables au fonctionnement de l'unité.



Le règlement du plan local d'urbanisme subordonne néanmoins l'autorisation de construction des installations d'intérêt collectif en zone A à la condition que ces installations ne portent pas atteinte au caractère agricole de la zone. Or, en l'espèce, la construction des silos aurait pour effet de compromettre l'exercice d'une activité agricole significative sur le terrain concerné.

Par conséquent, la cour invalide le jugement du tribunal et rejette la demande d'annulation du refus de délivrance du permis de construire.

[Lire l'arrêt n° 24BX00403 de la 3ème chambre dans sa version simplifiée](#)

*\*Cette affaire a fait l'objet d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat.*

# Stade nautique de Mérignac : la cour rejette le recours contre le permis de construire

La cour considère que le projet de modernisation d'ensemble du complexe sportif Robert Brettes envisagé par la commune de Mérignac selon un calendrier restant à définir, est une opération distincte et autonome du projet de construction du stade nautique métropolitain, porté par un maître d'ouvrage différent et devant faire l'objet de financements distincts. La cour en déduit que les deux projets ne forment pas ensemble une opération d'aménagement unique dont le terrain d'assiette serait supérieur à dix hectares et qui serait soumise à évaluation environnementale

en application de l'article R 431-16 du code de l'urbanisme. En l'absence de liens de nature à caractériser le fractionnement d'un projet unique, le projet de construction du stade nautique métropolitain devait donc être examiné de façon distincte et dès lors qu'il devait être édifié sur un terrain d'environ deux hectares, il pouvait être dispensé d'évaluation environnementale. Après avoir confirmé que le permis de construire n'était entaché par ailleurs d'aucune autre irrégularité, la cour a donc rejeté le recours des riverains contre ce permis.



[Lire l'arrêt n° 22BX02899, 22BX02938 dans sa version simplifiée](#)

## Appel contre un jugement avant dire droit qui sursoit à statuer dans l'attente d'une régularisation de l'acte en litige : la cour transpose à l'hypothèse d'un litige relatif à un document d'urbanisme les principes jurisprudentiels dégagés en matière d'autorisation d'urbanisme.

Dans le cas de mise en œuvre de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, il est jugé par le Conseil d'Etat que lorsqu'intervient l'autorisation d'urbanisme destinée à régulariser le vice relevé par un jugement avant dire droit ayant sursis à statuer sur le litige, les conclusions présentées par le requérant de première instance et dirigées contre ce jugement avant dire droit en tant qu'il met en œuvre les pouvoirs que le juge tient de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme sont privées d'objet.

Il est jugé par ailleurs, dans la même hypothèse, que le bénéficiaire de l'autorisation initiale d'urbanisme et l'autorité qui l'a délivrée peuvent contester le jugement avant dire droit en tant qu'il a jugé que cette autorisation était affectée d'un vice entachant sa légalité, et que la circonstance, à elle seule, que le juge ait, par un second jugement, mis fin à l'instance, ne prive pas d'objet les conclusions à fin d'annulation du premier jugement.

La cour transpose ces principes à la mise en œuvre de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme.

Le tribunal administratif de Poitiers, par un jugement du 6 janvier 2022, a en l'espèce sursis à statuer, en application de l'article L. 600-9 du

code de l'urbanisme, sur la requête de l'association Pays Rochefortais Alert' et autres dirigée contre la délibération du 12 février 2020 par laquelle le conseil municipal de Rochefort-sur-Mer a adopté la révision du plan local d'urbanisme de la commune.

Dès lors qu'une délibération du conseil municipal du 7 décembre 2022 prise en exécution de ce jugement a modifié la délibération initiale aux fins de régulariser les vices relevés par le tribunal, la cour constate un non-lieu à statuer sur les conclusions d'appel de l'association Pays Rochefortais Alert' tendant à l'annulation du jugement ADD en tant qu'il prononce un sursis à statuer.

La commune de Rochefort-sur-Mer conserve pour sa part un intérêt, au-delà de la régularisation, à voir rétablie la première version de son document d'urbanisme. L'appel qu'elle a elle-même intenté contre le jugement avant dire droit du 6 janvier 2022 en tant que celui-ci constate l'existence de vices affectant la légalité de la délibération initiale n'est pas privé d'objet, en dépit de l'intervention de la délibération du 12 février 2020 et d'un jugement définitif ayant mis fin à l'instance devant le tribunal.

[Lire l'arrêt n° 22BX00744 de la 3ème chambre dans sa version simplifiée](#)

*\*Cette affaire a fait l'objet d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat.*



**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX-POLE TNT**

17, cours de Verdun CS 81224 33074 Bordeaux Cedex

Telephone: 05 57 85 42 42 Télécopie: 05 57 85 42 40

[greffe.caa-bordeaux@juradm.fr](mailto:greffe.caa-bordeaux@juradm.fr)

Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification ou de suppression de données vous concernant. Vous pouvez l'exercer en nous adressant un courrier ou un courriel aux coordonnées indiquées ci-dessus.

LETTRE D'ACTUALITÉS N°17 – Juin 2025 – Directeur de la publication: Luc Derepas.

Comité de rédaction: Luc Derepas, Catherine Girault, Evelyne Balzamo, Karine Buteri, Anthony Duplan, André Gauchon, Stephan Triquet.

ISSN 2968-0581